

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### USAGE DE L'EAU

Cahors, le 6 août 2021

#### **Limitations aux usages de l'eau dans le département du Lot**

La situation hydrologique dans le département du Lot est exceptionnelle cette année : les cours d'eau réamorcent leur étiage au début du mois d'août seulement, après des premières alertes à la fin du mois d'avril levées grâce aux conditions pluvieuses et fraîches des mois qui ont suivi.

Ces conditions météorologiques particulières pour un début d'été ont permis la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la biologie du milieu récepteur. L'ensemble des différents usages de l'eau, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations ont ainsi pu être conciliés jusqu'à présent sans nécessiter de mesures de restrictions des usages de l'eau.

Malgré le maintien de conditions météorologiques instables, l'étiage a repris, en particulier sur les ressources les plus sensibles à cette dynamique. Cela concerne dans le Quercy Blanc le bassin versant de la Séoune ainsi que, dans une moindre mesure, les bassins versants de la Grande Barguelonne et de la Lupte ; et les bassins du Céou et du Tournefeuille dans l'ouest du département.

Suite à la consultation du comité de suivi opérationnel de la ressource en eau, et en tenant compte des prévisions de Météo France, Michel Prosic, préfet du Lot, a décidé de prendre les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département, présentées dans le tableau ci-joint.

Ces mesures seront applicables à partir du samedi 7 août 2021, à 8 heures.

#### Pour rappel :

Certains cours d'eau sont placés en « vigilance ». Cela signifie que leur évolution fait l'objet d'une attention renforcée. Ce seuil de vigilance permet d'informer et d'inciter les particuliers et les professionnels à réaliser des économies d'eau, mais il n'emporte pas de restriction de prélèvement.

Certains cours d'eau sont placés en alerte, alerte renforcée ou crise. Des mesures de limitations des usages de l'eau dans le département du Lot sont alors prises.

Elles concernent les manœuvres de vannes, ainsi que les prélèvements réalisés dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement pour :

- les usages des particuliers, des entreprises et des collectivités : arrosage de jardins et espaces verts, remplissage de piscines et plans d'eau, lavages de véhicules, etc. ;
- les usages agricoles : irrigation et remplissage de plan d'eau.

#### **Pôle de la communication interministérielle de l'État**

Selon le niveau de gravité de l'étiage, les mesures de restriction suivantes peuvent être synthétisées ainsi :

- **alerte** : manœuvre de vannes interdites, remplissage de plans d'eau interdits, prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement interdits de 13h à 20h (ou, pour certains prélèvements agricoles, tour d'eau de niveau 1) ;
- **alerte renforcée** : manœuvre de vannes interdites, remplissage de plans d'eau interdits, prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement interdits de 8h à 20h (ou, pour certains prélèvements agricoles, tour d'eau de niveau 2) ;
- **crise** : manœuvre de vannes interdites, remplissage de plans d'eau interdits, prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement interdits (sauf cultures dérogatoires).

Le détail de ces mesures figure dans les arrêtés préfectoraux instaurant des mesures applicables aux prélèvements dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, consultables dans les mairies des communes concernées et à l'adresse suivante : <http://www.lot.gouv.fr/recueil-des-actesadministratifs-r4004.html>.

Les mesures de restrictions peuvent être consultées sur le site Internet PROPLUVIA à l'adresse suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Bassins versants / Cours d'eau (y compris affluents et nappes d'accompagnement)	Niveau de gravité de l'étiage retenu à compter du samedi 7 août 2021 à 8 heures.
Séoune	Alerte
Grande Barguelonne	Vigilance
Lupte	Vigilance
Céou	Vigilance
Tournefeuille	Vigilance

**Pôle de la communication  
interministérielle de l'État**